

Arrêt

n° 98 996 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère laconique et incohérent des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de l'enveloppe et du colis qui serait à l'origine de l'accusation portée contre elle par les autorités congolaises d'être complice d'un groupe rebelle.
La partie défenderesse relève également le caractère imprécis et peu spontané du récit s'agissant de son arrestation par des agents de l'ANR et de sa privation de liberté. Elle relève encore un manque de cohérence et de précision s'agissant des circonstances qui auraient entouré son évasion. La partie

défenderesse relève enfin l'absence de crédibilité de la partie requérante en ce qui concerne les recherches dont elle serait l'objet au Congo en raison du peu de consistance de ses explications à cet égard.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant des circonstances ayant entouré la découverte de l'enveloppe et du colis, à savoir sa provenance, son contenu, son destinataire et son expéditeur, de même que s'agissant des conditions de sa détention, de son évasion et des recherches dont elle serait l'objet, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués la consistance qui leurs fait défaut, et ce alors même qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces différents points dans la mesure où ils sont à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la date précise de l'arrestation, qui a fait suite à la découverte de l'enveloppe et du colis, la partie requérante s'étonne en termes de requête que la partie défenderesse ait mentionné le 06 mars 2010, alors qu'il s'agirait du 06 avril 2010. La partie requérante soutient à cet égard que s'il est vrai qu'une erreur a été commise lors de l'audition sur ce point, celle-ci aurait été rectifiée en cette même occasion pour confirmer la date du 06 avril 2010. Le Conseil observe cependant que, lors de son audition, à la question de savoir « *Vous m'avez dit avoir été arrêtée. Pouvez-vous me rappeler la date à laquelle vous avez été arrêtée ?* », la requérante a expressément répondu « *6 mars 2010* », et à la question suivante qui était « *Etes-vous sûre que c'est le 6 mars 2010 ?* » la réponse de la requérante fut « *Oui* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 27 septembre 2012, p.13). Le Conseil observe également que lors de cette même audition, suite à une question qui ne portait pas sur ce point, la requérante a spontanément précisé « *Concernant la date de l'arrestation ce n'était pas le 6 avril mais le 6 mars 2010* ». L'audition s'est immédiatement poursuivie par la question « *Rappelez moi de quand à quand vous avez été détenue aux bureaux de l'ANR (combien de temps) ?* » à laquelle la réponse fut « *4 à 5 jours* », et à la question « *De quelle date à quelle date ?* » la requérante a répondu « *Du 6 mars 2010 au 10 mars 2010* » (*Ibidem*, p. 14). Il résulte donc des déclarations de la partie requérante elle-même qu'elle a entendu situer chronologiquement les événements dont il s'agit, sans la moindre ambiguïté, au 06 mars 2010. Dès lors, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris en compte cette même date.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT